



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

Séance publique du 05 septembre 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 29 août 2024

Date de la convocation des conseillers : 29 août 2024

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, F. Schank échevins ;
R. Etgen, M. Goethals, T. Kohn, L. Stockreiser-Heinen, conseillers ;
E. Krier, secrétaire communal

Excusés: C. Wilmes, L. Bernard, conseillers

Point de l'ordre du jour: 01

Objet : Saisine du conseil communal dans le cadre d'une modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) concernant des fonds sis à Niederfeulen « Rue de la Fail »

Le Conseil communal,

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Feulen approuvé par le conseil communal le 3 juillet 2019, la Ministre de de l'Environnement le 8 octobre 2019, réf. 82684/CS-mb et la Ministre de l'Intérieur 27 novembre 2019, réf. 96C/007/2018 ;

Vu la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Feulen concernant des fonds sis à Niederfeulen « Rue de la Fail », actuellement classés en « zone agricole » élaborée par le bureau CO3 s.à r.l. pour le compte de l'administration communale de Feulen et portant sur une modification ponctuelle de la partie graphique ainsi que la partie écrite du PAG afin de permettre :

- Le reclassement d'une « zone agricole » en « zone de bâtiments et d'équipements publics »
- Le reclassement de la « zone agricole » en « zone mixte villageoise » dans la zone est du plan
- La superposition avec une « zone de servitude urbanisation – stationnement écologique »
- La suppression partielle du statut de protection communal « construction à conserver » et l'identification d'un « alignement d'une construction existante à préserver »
- L'extension du « secteur protégé de type environnement construit » aux deux zones du plan

Vu le dossier de la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Feulen concernant des fonds sis à Niederfeulen « Rue de la Fail » ;

Vu le dossier de l'évaluation des incidences sur l'environnement - phase 1 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 22 juillet 2024 (Ref-N° D3-24-0034) dans lequel Monsieur le Ministre estime que des incidences notables sur l'environnement, dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ne sont pas prévisibles dans la mise en œuvre du projet pour autant que différentes mesures soient respectées ;

Vu le protocole de conformité de la Direction de l'Aménagement Communal et du Développement Urbain du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'une modification du PAP quartier existant sera menée parallèlement à la présente modification ponctuelle du PAG ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide avec 7 voix oui

d'émettre son avis positif quant au projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général de la commune de Feulen et plus précisément

- de reclasser une « zone agricole » en « zone de bâtiments et d'équipements publics »
- de reclasser une « zone agricole » en « zone mixte villageoise » dans la zone est du plan
- de superposer avec une « zone de servitude urbanisation – stationnement écologique »
- de supprimer partiellement le statut de protection communal « construction à conserver » et l'identification d'un « alignement d'une construction existante à préserver »
- d'étendre le « secteur protégé de type environnement construit » aux deux zones du plan

de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 *concernant l'aménagement communal et le développement urbain*.

La présente est transmise à la Commission d'Aménagement du Ministère de l'Intérieur aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Feulen, le 06 septembre 2024
le bourgmestre le secrétaire,

